

Marocains du Monde,

facilitez-vous la Douane

Sommaire

| Régime applicable aux effets & objets personnels | 04 |
|---|----|
| Vacances au Maroc | 04 |
| Admission temporaire | |
| Franchise totale | |
| Conditions d'octroi des franchises et tolérances | |
| Retour définitif | 05 |
| Facilités et tolérances accordées | |
| Conditions d'octroi des franchises et tolérances | |
| Dispositions générales | 06 |
| Importations strictement interdites | |
| Importations soumises à des formalités particulière | |
| Importation de médicaments à usage personnel | 07 |
| Dons consentis à certaines entités | |
| Paiement des droits et taxes | |
| | |
| Régime applicable aux véhicules | 08 |
| Vacances au Maroc | 08 |
| Admission temporaire | |
| Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90 % | 09 |
| Véhicules aménagés pour les personnes à besoins spécifiques | 10 |
| Dispositions générales concernant les véhicules | 11 |
| Admission temporaire | |
| Régularisation de l'admission temporaire | 12 |
| Dépassement de délai | 13 |
| Carte internationale d'assurance automobile «carte ve | |
| Importation par procuration | 14 |
| Importation de véhicules de location | |
| Transfert des véhicules sous A.T. | |
| Retour d'urgence à l'étranger | |
| Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc | 15 |
| Conduite du véhicule vers l'étranger | |
| Dédouanement pour la ferraille | |
| Importation de pièces de rechange | 16 |
| Véhicules déclarés volés | |
| | |
| Régime des changes | 17 |
| Importation de moyens de paiement libellés en devises | 17 |
| Exportation de moyens de paiement libellés en devises | 17 |
| Importation et exportation de dirhams | 17 |
| Dotation touristique | 18 |
| Allocation pour les étudiants | 18 |
| Carte de crédit internationale | 18 |
| Bénéfice de la détaxe aux frontières | 18 |
| benefice de la detaxe aux montreres | 10 |
| Coordonnées des services régionaux des douanes | 19 |
| Coordonnées des compagnies d'assistance agréées | |
| Coordonnées des compagnies d'assistance agréées | 20 |



L'Administration des Douanes et Impôts Indirects vous souhaite
la bienvenue dans votre pays et vous invite à prendre connaissance des dispositions en vigueur, reprises sur ce guide, afin de vous permettre d'accomplir les formalités de passage en douane dans les meilleures conditions.

Pour mieux vous servir, nos bureaux dans les gares maritimes, les aéroports et les frontières terrestres sont ouverts 24h/24h pendant la période allant du 05 Juin au 15 septembre



Chers citoyens,

Agissons ensemble contre la corruption.

- Ne prenez pas l'initiative de corrompre quelles que soient les circonstances.
- Si vous faites l'objet d'une tentative de corruption, refusez-la et alertez immédiatement le responsable local.

Régime applicable aux effets & objets personnels



Vacances au Maroc

Admission temporaire

(pour tous les Marocains Résidant à l'Étranger)

Vous pouvez importer vos effets et objets personnels usuels :

- vos bijoux personnels,
- votre instrument de musique portatif,
- votre ordinateur portable,
- un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique (pour les personnes à mobilité réduite) et autres accessoires orthopédiques à usage strictement personel (déambulateur par exemple);
- vos équipements de sport légers (raquette, planche de surf, matériel de golf, etc.),
- les jouets des enfants (les objets volants télécommandés tels : les drones, ne peuvent être importés parmi les jouets pour enfants).



Ces articles sont à usage strictement personnel ou familial. Ils sont considérés comme bagages accompagnés et devront ressortir du territoire national au terme de votre séjour au Maroc. Sinon, vous devrez payer les droits et taxes y afférents. Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en tant que bagages non accompagnés.

Franchise totale

(pour les Marocains Résidant à l'Étranger exerçant une activité lucrative)

En tant que Marocains Résidant à l'Étranger salarié, commerçant, profession libérale, travailleur saisonnier, etc., vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité :

- La valeur des cadeaux familiaux doit être inférieure à 20.000 Dhs par année civile;
- Cette valeur ne doit pas être affectée à un seul article ou type d'articles (vous ne pouvez pas importer 20.000 Dhs en chaussures ou en cravates, par exemple).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- les vélomoteurs et les bicyclettes (sauf celles pour enfants),

- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.),
- les tapis (la franchise n'est autorisée que pour un seul tapis),
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.),
- les appareils de télévision et autres appareils similaires.

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- Ces franchises et tolérances sont accordées une seule fois par année civile.
- Elles portent sur les effets et objets personnels transportés par vous-même ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas de caractère commercial.

A FOURNIR...

Justificatif de votre situation socio-professionnelle à l'étranger :

- 1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger.
- 2. Carte de travail ou contrat de travail, carte de commerçant ou visa de séjour de plus de 6 mois.

Retour définitif

Facilités et tolérances accordées

Salarié, commerçant ou profession libérale, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage;
- Vos appareils électroménagers, neufs ou usagés, à raison d'**une unité par catégorie** d'appareil (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc) ;
- Vos cadeaux familiaux en quantités limitées et sans caractère commercial, dont **la valeur ne doit pas dépasser 30.000 Dhs**. Cette valeur ne peut pas être affectée à un seul article ou type d'articles (par exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 30.000 Dhs uniquement en cravates ou chaussures) ;
- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas 150.000 Dhs. Au-dessus de ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

Étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar*, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage ;
- Vos appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareil.

^{*} La durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins 5 ans

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.
- L'importation des objets composant le déménagement et le changement de résidence doivent être simultanés.
- Les objets et effets mobiliers doivent être importés soit en une seule fois, soit au maximum en deux fois, à condition que :
 - la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation.
 - les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

A FOURNIR...

- Original du certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, ou par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc).
- Inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, des effets personnels et du mobilier composant votre déménagement.
- 3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (uniquement pour les Marocains Résidant à l'Étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Dispositions générales

Importations strictement interdites

- Armes et munitions de guerre,
- Stupéfiants,
- Tous les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- Marchandises contrefaites (Importation et Exportation)
 Importations soumises à des formalités particulières
- Animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA);
- Produits végétaux: certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA);
- Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces (convention de Washington) : certificat

CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;

- Armes de chasse et leurs munitions : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale ;
- Certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantité commerciale: autorisation d'accès au marché délivrée par le département chargé de l'Industrie et du Commerce;
- Plus d'une unité de matériel de télécommunication : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT);
- Produits soumis à licence d'importation tels que :
 - Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (les drones et les modèles réduits d'avions, par exemple),
 - Armes blanches de tout genre,
 - Etc.

Importation de médicaments à usage personnel

Les médicaments à usage personnel peuvent bénéficier de la franchise douanière. Pour cela, il vous suffit, au moment de leur importation, de :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.);
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour vos besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de votre séjour. Le modèle de cet engagement, fourni par les services du bureau douanier d'entrée, est également disponible sur le portail Internet de l'Administration des Douanes :

www.douane.gov.ma espace : Particuliers

cible : Marocains Résidant à l'Etranger sous-rubrique : Voir aussi / Formulaires



Dons consentis à certaines entités

Vous avez la possibilité d'importer des objets ou des marchandises destinés à être offerts gratuitement à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une oeuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière est subordonné à l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.

Paiement des droits et taxes

Les marchandises ne bénéficiant ni de la franchise, ni de la facilité de l'admission temporaire ou celles ayant un caractère commercial doivent faire l'objet d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et, éventuellement, accomplissement des formalités inhérentes aux réglementations non douanières (voir «Importations soumises à des formalités particulières» pages 6-7).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

Régime applicable aux véhicules

Vacances au Maroc

Admission temporaire des véhicules automobiles

Vous pouvez bénéficier du régime de l'admission temporaire (AT) pour une voiture de tourisme ou un véhicule utilitaire léger (immatriculation normale ou provisoire) pour un usage strictement personnel et touristique. Au même titre et en sus de ce véhicule, l'AT peut être également accordée pour un engin de nature différente (moto immatriculée, quad, jet ski, bateau de plaisance). Ce régime est accordé pour une durée de 180 jours à consommer d'une manière continue ou fractionnée pendant l'année civile. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

L'admission temporaire des véhicules automobiles, est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (notamment la carte grise) et du formulaire de déclaration d'admission temporaire «D16ter» rempli en ligne et imprimé.

- la déclaration d'admission temporaire «modèle D16ter» doit être remplie et imprimée avant votre arrivée au Maroc. Elle est disponible en ligne à la rubrique Service en ligne/Déclaration d'un véhicule (D16ter) du portail internet de l'Administration des Douanes www.douane.gov.ma ou directement sur le lien : http://www.douane.gov.ma/web/guest/D16ter.

Admission temporaire des moyens de transport maritimes

Les moyens de transport maritimes à usage privé (bateaux de plaisance), destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain, appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, peuvent bénéficier d'un délai de séjour de 18 mois sous le régime de l'admission temporaire. Ce délai est accordé par le service douanier au niveau du port de plaisance considéré.

Ce régime est accordé aux seuls bateaux de plaisance importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

L'admission temporaire des bateaux de plaisance est couverte par une déclaration simplifiée (modèle D716), mise à la disposition du plaisancier par le service douanier.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de 06 mois.

A l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, vous devrez procéder à la régularisation de la situation douanière du véhicule ou du bateau de plaisance, soit par la réexportation ou le cas échéant, le dédouanement aux conditions réglementaires avec paiement des droits

Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socio-professionnelle, peuvent, **pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme respectant les conditions d'homologation***, bénéficier d'un abattement de 90% applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

L'octroi de l'abattement de 90%, est soumis aux conditions suivantes :

- Les Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) bénéficiaire doit être âgé de $60~\mathrm{ans}$ et plus .

L'abattement de 90% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc

- Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans. Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres).
- Avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme :
 - Equipés d'un moteur essence, diesel ou de technologie hybride ou électrique;
 - •Conçus pour le transport de neuf (09) personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de place est celui indiqué sur la carte grise) ;
 - Autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus.

- Avantage limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.
- La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée, à l'état neuf, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 Dhs. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.
- Non cumul des avantages :

L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc;
- des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

^{*} Pour de plus amples informations relatives à l'homologation, il est loisible de saisir le Ministère chargé des Transports à l'adresse suivante: www.mtpnet.gov.ma

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter personnellement son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement) au bureau douanier de son choix.

Pour connaître le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule de tourisme dans le cadre du régime d'abattement de 90%, utilisez le simulateur spécifique en ligne :



www.douane.gov.ma

rubrique: Dédouanement d'un véhicule avec MCV

sous rubrique : Calcul des droits et taxes

Cochez la case «MRE âgé de 60 ans et plus» pour le type de bénéficiaire.

A FOURNIR..

- 1. Demande établie sur le formulaire correspondant fourni par le le bureau douanier concerné et également disponible sur le site Internet www.douane.gov.ma, à la rubrique MRE / Formulaires;
- 2. Justificatif de séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort;
- 3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. (Toutefois, les MRE retournant définitivement au Maroc disposent de 6 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. Dans ce cas, ils doivent fournir le certificat de changement de résidence ne dépassant pas 6 mois à la place de la carte de résidence ou du permis de séjour.);
- 4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité;
- Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre immatriculateur du lieu de résidence au Maroc;
- 6. Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter) souscrite, au nom du bénéficiaire, pour l'importation du véhicule;
- 7. Carte grise du véhicule, établie au nom du bénéficiaire;
- 8. Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Important : Seuls les véhicules de moins de 05 ans d'âge peuvent être acceptés pour le dédouanement. Cependant et conformément aux dispositions du Code de la Route et des textes réglementaires pris pour son application, les véhicules ayant au **maximum 10 ans** d'âge, à conduite intérieure et disposant au maximum de 09 places assises, peuvent être autorisés pour le dédouanement au cas où le propriétaire est Marocain Résidant à l'Étranger retraité justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans, ou en retour définitif au pays.

Véhicules aménagés pour les personnes à besoins spécifiques

Les personnes à mobilité réduite bénéficient de l'exonération du « droit d'importation » à l'importation de voitures aménagées pour leurs besoins

spécifiques (C.f article 164-r du Code des Douanes et Impôts Indirects). Les conditions d'octroi de cet avantage fiscal ont fait l'objet de la circulaire n° 5282/311 du 30/08/2011

Dispositions générales concernant les véhicules

Admission temporaire

- L'admission temporaire des véhicules automobiles et des engins importés au même titre que ces véhicules (ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux importés par des personnes avant leur résidence habituelle à l'étranger pour usage personnel) est accordée sur présentation de la carte de séiour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (immatriculation normale ou provisoire) et du formulaire de déclaration d'admission temporaire «D16ter» rempli en ligne et imprimés.
- Les moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial, ne peuvent bénéficier du régime de

A FOURNIR..

Les personnes qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent :

- 1.Disposer d'un registre de commerce ;
- Présenter à la douane une déclaration en détail (DUM) élaborée par un transitaire;
- 3. Présenter une facture des marchandises transportées ;
- Accomplir les formalités nécessaires pour certaines marchandises (contrôle des normes,...)
- Ranger voire allotir les marchandises afin de faciliter le contrôle;
- 6.Admettre temporairement le véhicule sur le territoire national au vue de la déclaration d'admission temporaire modèle « D17 »

l'admission temporaire réservé aux touristes venant séjourner temporairement au Maroc.

Les véhicules et les marchandises qu'ils transportent devront satisfaire à la réglementation et aux procédures régissant les importations commerciales.

- Les véhicules immatriculés à l'étranger utilisés pour le transport de bagages non accompagnés pour le compte d'autrui, sont soumis à un régime particulier.
- Un véhicule ayant séjourné au Maroc pour toute la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année. Sa réadmission temporaire au cours de l'année considérée ne peut être autorisée que s'il est importé par un nouveau propriétaire et au vu de la carte grise libellée au nom de ce dernier.

- Les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont donc soumis au paiement des droits et taxes exigibles, après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.
- La mise à la disposition de tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation même sous couvert d'une procuration, sans autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Vous devez, avant votre arrivée au Maroc, remplir et imprimer une déclaration d'admission temporaire en ligne modèle «D16ter». Cette déclaration est disponible sur le portail internet de l'Administration des Douanes :

www.douane.gov.ma espace : Service en ligne rubrique : Déclaration d'un véhicule (D16ter) OU À PARTIR DE http://www.douane.gov.ma/web/guest/D16ter



Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de votre déclaration et y précisera la date limite de validité.

Vous pouvez consulter à partir du lien disponible sur le site Internet de l'administration www.douane.gov.ma la situation douanière du ou des véhicules pris en charge en votre nom

Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être, avant l'expiration du délai réglementaire :

 réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par lui et autorisée par l'Administration des Douanes. Cette autorisation doit être demandée auprès du bureau des douanes le plus proche de la résidence au Maroc;

ou

 dédouané aux conditions réglementaires* moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et d'une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

^{*} Pour de plus amples informations relatives à l'homologation du véhicule, il est loisible de saisir le Ministère chargé des Transports à l'adresse suivante: www.mtpnet.gov.ma

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

L'Administration des Douanes met à votre disposition, via son portail Internet, un simulateur vous permettant de calculer le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme immatriculé à l'étranger :



www.douane.gov.ma rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV sous rubrique : Calcul des droits et taxes

En cas de perte de votre déclaration d'admission temporaire, vous devez vous rapprocher personnellement du bureau douanier le plus proche de votre résidence au Maroc pour vous accorder un duplicata.

Le duplicata de la déclaration est délivré après vérification sur la base d'une demande et de la déclaration de perte ou de vol qui vous aura été préalablement délivrée par les autorités compétentes (Police, Gendarmerie).

A noter que la déclaration d'admission temporaire ou son duplicata ne se substituent nullement aux documents de circulation (carte grise, assurance, etc).

Important: Au moment de votre départ du Maroc, vous devez présenter au bureau douanier de sortie les 2 exemplaires de votre déclaration d'admission temporaire de véhicule intitulés «Déclarant» et «Apurement». Il est conseillé de conserver l'exemplaire «Apurement», dûment visé par les services du bureau douanier de sortie, pour justifier, en cas de besoin, l'exportation du véhicule.

Dépassement de délai

Si vous dépassez la date limite de validité de l'admission temporaire accordée pour votre véhicule, vous devrez vous présenter spontanément au service douanier pour payer une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement :

1000 dhs pour dépassement de 30 jours et moins ; 2500 dhs pour dépassement de 30 à 60 jours ; 5000 dhs pour dépassement de 60 jours à 06 mois ; 10.000 dhs pour dépassement de 06 mois et plus.

Il est précisé que le véhicule ayant dépassé le délais d'Admission temporaire ne peut circuler sans l'autorisation de l'Administration.

Carte internationale d'assurance automobile « carte verte »

- Pour utiliser votre véhicule sur le territoire national, vous devez être en possession d'une police d'assurance automobile « carte verte » valable pour le Maroc et couvrant la période de votre séjour (voir modèle de la «carte verte» ci-dessous);
- Si vous n'êtes pas en possession d'une « carte verte » ou si cette dernière n'est pas valable (c.à.d ne comporte pas le sigle « MA » ou celui-ci est barré, raturé, grisé ou voilé), vous devez souscrire une « assurance frontière » auprès des guichets ouverts aux postes-frontières.



Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou par le Consulat marocain du ressort de votre lieu de résidence à l'étranger.

Il est rappelé qu'un véhicule ayant séjourné 6 mois au Maroc pendant une année civile ne peut être réadmis sous le régime de l'admission temporaire au cours de la même année, même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne ayant une procuration.

Importation de véhicules de location

Si vous entrez au pays à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra être importé au Maroc sous le régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis.

A FOURNIR...

- 1. Documents du véhicule.
- 2. Titre de séjour.
- 3. Contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice pour que le véhicule en question soit introduit au Maroc, avec précision des dates de mise en location et de rupture.

Transfert des véhicules sous A.T.

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non-résidents habitant dans le même pays, tout en respectant les conditions suivantes :

- le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé ni avoir consommé son droit à l'admission temporaire;
- la présence effective du titulaire de l'admission temporaire et du nouveau bénéficiaire ;
- l'accomplissement de la formalité au niveau des bureaux douaniers connectés au système de contrôle des voyageurs ;
- l'exportation du véhicule dans les délais réglementaires.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes et des amendes exigibles.

De même, le transfert ne peut être opéré si la déclaration d'Admission temporaire est délivrée sous couvert d'une procuration.

Retour d'urgence à l'étranger

A.T. en cours de validité

En cas de retour à l'étranger, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé, durant la période de validité de l'admission

temporaire, à mettre dans un local de votre choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis sous ce régime.

La réexportation du véhicule doit être faite par le bénéficiaire de l'admission temporaire et ce, avant la date d'expiration du délai accordé.

A.T. échue

Lorsque la déclaration d'AT est échue, vous devez souscrire un engagement sur l'honneur pour régulariser, dès votre retour au Maroc, la situation douanière de votre véhicule d'une part, et le contentieux relatif au dépassement du délai d'admission temporaire, d'autre part.

Il est à préciser que dans les deux cas, le véhicule en question ne doit aucunement être utilisé par une tierce personne.

Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc

Un véhicule immatriculé à l'étranger, placé sous le régime de l'admission temporaire, peut être conduit au Maroc par le conjoint ou par un descendant (également résidents à l'étranger) du propriétaire ou de l'importateur et ce, sous couvert d'une procuration en bonne et due forme.

De même, la conduite d'un véhicule admis temporairement ne peut être confiée à un résident au Maroc qu'en présence, parmi les passagers, de l'importateur titulaire de la déclaration d'admission temporaire.

Conduite du véhicule vers l'étranger

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter vous-même votre moyen de transport, une autorisation peut être accordée par l'Administration pour que le véhicule puisse être conduit jusqu'au bureau douanier de sortie par une tierce personne. Cette dernière peut ne pas remplir les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire. L'autorisation est accordée par les services du bureau douanier le plus proche de votre lieu de résidence au Maroc sur présentation des documents justifiant l'incapacité ou l'empêchement et d'une procuration dûment légalisée.

Toute nouvelle importation d'un véhicule sous le régime de l'admission temporaire ne peut être autorisée que si le premier véhicule ait été soit réexporté, soit dédouané dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire, les services douaniers autorisent les ayants droit ou toute personne mandatée par eux à rapatrier le véhicule à l'étranger ou à le dédouaner dans les conditions réglementaires.

Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.) empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces listées dans l'encadré : La régularisation de la situation douanière des véhicules cités précédemment (cas de retour d'urgence et de dédouanement pour la ferraille), peut être effectuée par vous-même ou pour votre compte

soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de compagnies d'assurance étrangères et autorisées pour ce faire.

A FOURNIR...

- 1. Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter).
- 2. L'original ou le duplicata de la carte grise du véhicule.
- 3. 4 photographies du véhicule prises sous différents angles.
- 4. L'original de la «Fiche de Rejet» délivrée par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique.
- Le procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés.
- 6. Le rapport d'expertise établi par un expert agréé.

Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule accidenté ou en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Pour cela, il faut déposer une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe, la liste des compagnies d'assistance agréées).

L'admission temporaire de toute pièce de rechange importée est mentionnée sur la déclaration D16ter afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme du séjour au Maroc du véhicule considéré ou, éventuellement, dédouanées avec paiement des droits et taxes exigibles.

Véhicules déclarés volés

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevable des droits et taxes d'importation exigibles. Pour régulariser la situation douanière de votre véhicule, vous devez soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- en produisant l'engagement de régularisation de votre assureur, ou
- en souscrivant un engagement par vos soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas 1 an. Le modèle de cet engagement est fourni par les services douaniers et est également téléchargeable à partir du portail internet de l'Administration des Douanes :

www.douane.gov.ma espace : Particuliers cible : Marocains Résidant à l'Etranger rubrique : Voir aussi / Formulaires

<u>@</u>

En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez importer une autre voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. L'engagement souscrit est valable 1 an et des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

Régime des changes

100EURS

Importation de moyens de paiement libellés en devises

Vous pouvez importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Lorsque le montant des moyens de paiement importés est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dhs, vous avez l'obligation de souscrire une déclaration auprès des services du bureau douanier d'entrée. Cette déclaration, mise à votre disposition sur demande par ledit bureau, doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des moyens de paiement exportés. Elle est valable pour un seul séjour au Maroc et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

Vous pouvez également souscrire cette déclaration, à titre facultatif, pour des montants inférieurs à la contre valeur de 100.000 dirhams.

Exportation de moyens de paiement libellés en devises

Lors de votre départ du Maroc, vous pouvez exporter les moyens de paiement en devises que vous aviez précédemment importés et ce, dans les conditions suivantes :

- Lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contrevaleur de 100.000 Dhs, l'exportation est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée, notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement;
- L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dhs n'est pas soumise à justification, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Vous pouvez racheter et exporter jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des 12 derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 Dhs et ce, à l'exclusion des devises portées éventuellement au crédit de votre compte en dirhams convertibles.

Les bordereaux de change correspondants (remis par l'intermédiaire agréé aupès duquel vous avez effectué l'opération de change) constitueront les justificatifs de ces exportations de devises en billets de banque. En cas de contrôle, ils vous seront demandés par les services douaniers des frontières.

Importation et exportation de dirhams

Vous êtes autorisé à importer et à exporter un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 2.000 Dhs.

Dotation touristique

Si vous ne pouvez pas obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, vous avez la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions, de la dotation touristique en devises.

Cette dotation est d'un montant maximum de 40.000 Dhs par année civile. Elle peut être majorée de 20.000 Dhs par enfant mineur figurant sur votre passeport et vous accompagnant lors de votre voyage à l'étranger. Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages. Le montant global servi ne doit pas dépasser durant une année civile les plafonds visés ci-dessus.

Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

Si vous désirez accomplir la OMRA, la banque peut vous délivrer une dotation annuelle de 15.000 Dhs. Cette dotation doit être utilisée dans les 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à la banque si vous ne l'utilisez pas.

Allocation pour les étudiants

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation «départ» en devises de l'équivalent de 25.000 Dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches. La demande présentée à cet effet doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

Carte de crédit internationale

Si vous disposez d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

Bénéfice de la détaxe aux frontières

Si vous êtes en visite au Maroc, vous pouvez prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les achats sans caractère commercial destinés à être utilisés à l'étranger.

Peuvent bénéficier de la détaxe de la TVA, les biens acquis le même jour, chez un même vendeur (agréé) et portant sur un montant supérieur ou égal à deux mille (2.000) Dhs TVA comprise.

Sont exclus de la détaxe les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées, les armes, les moyens de transport à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.

Pour bénéficier de la détaxe de la TVA, vous devez présenter les biens achetés, avant embarquement, aux services douaniers appuyés de la facture et du bordereau de vente en 3 exemplaires délivrés par le vendeur.

Pour se faire rembourser, le bordereau de vente portant le cachet de la douane doit être communiqué au prestataire du service de détaxe dans un délai de trois (03) mois à partir de la date d'achat des articles.

COORDONNÉES DES SERVICES RÉGIONAUX DES DOUANES

| COORDONNÉES DES SERVICES RÉGIONAUX DES DOUANES | | | | |
|--|---|--|----------------------------------|--|
| Directions Régionales, Interrégionales, Interpréfectorales, Préfectorales, | Adresses | Téléphones | Fax | |
| Interprovinciales et Provinciales Direction Régionale de Rabat- | Immeuble Lasaft, rue Laos. | 05 37 21 78 03 | 05 37 73 73 88 | |
| Salé-Kenitra | Rabat | 05 37 21 78 00 | | |
| Direction Interprefectorale de Rabat-Salé | Av Hassan II Bab El Mellah, Rabat | 05 37 21 78 71 05 37 21 78 70 | 05 37 73 00 39 | |
| Direction Provinciale de Kenitra | Port de Kénitra | 05 37 36 81 18 05 37 37 17 89 | 05 37 36 81 17 | |
| Direction Régionale de Fès- | Hay Ezzouhour, route de | 05 35 94 73 01 | 05 35 61 63 89 | |
| Meknès Direction Prefectorale de Fès | Sefrou. Fès Hay Ezzouhour, route de | 05 35 94 73 02 05 35 94 73 01 | 05 35 61 63 89 | |
| | Sefrou. Fès | 05 35 94 73 02 | | |
| Direction Prefectorale de Meknès | Rue de l'Indonésie Meknès | 05 35 52 31 73 | 05 35 52 37 40 | |
| Direction des Douanes du Port de Casablanca | Bd Al Mohades. Casablanca | 05 22 54 79 21 05 22 54 79 20 | 05 22 30 37 85 | |
| Direction des Importations du Port de Casablanca | Boulevard Al Mohades. Casablanca | 05 22 54 78 93 05 22 54 79 39 | 05 22 30 80 60 | |
| Direction des Exportations du | Boulevard Al Mohades. | 05 22 54 78 15 | 05 22 30 68 21 | |
| Port de Casablanca | Casablanca | 05 22 54 79 25 | | |
| Direction Régionale de Casablanca - Settat | 1, Place Med V, Angle Bd Rachidi et Abderrahman Sahraoui - Casablanca | 05 22 42 70 04/05/06 05 22 42 70 00 | 05 22 20 00 36 | |
| Direction Interprefectorale de Casablanca-Exterieur | Idm | 05 22 42 71 15/17 | 05 22 27 69 39 | |
| Direction des Mead de Casablanca | Ain Sebaa, Route des Zenatas, Km 8,400. Casablanca | 05 22 68 95 02 | 05 22 68 94 70 | |
| Direction Provinciale de Nouasser | Circonscription des Douanes et Impôts Indirects à Nouasser. | 05 22 33 90 00/01/02 | 05 22 53 90 35 | |
| Direction Interregionale du Centre-Sud | Massira 3 Targa, BP 954, CP 40140. Marrakech | 05 24 39 53 84 05 24 39 36 00/11 | 05 24 39 53 86 | |
| Direction Préfectorale de Marrakech | Massira 3 Targa, BP 954, CP 40140. Marrakech | 05 24 39 53 18 | 05 24 39 53 86 | |
| Direction Interprovinciale de Safi | Km 22, Route Eloualidia. Jorf Lasfar | 05 23 34 51 51 | 05 23 34 51 52 | |
| Direction Régionale de Tanger- Tetouan-Al-hoceima | Rue Kindi, Tanger | 05 39 34 04 57 / 58 05 39 94 66 17 | 05 39 34 04 55 | |
| Direction Préfectorale de Tanger | Boulevard Youssef Ibn Tachfine. Tanger | 05 39 32 84 20/29 05 39 32 24 28 | 05 39 94 06 86 | |
| Direction Interprovinciale de Tetouan | Avenue la marche verte. Tétouan | 05 39 99 91 00 05 39 99 15 94/95 | 05 39 99 15 95 | |
| Direction Provinciale d'Al hoceima | Boulevard Zerktouni. Al Hoceima | 05 39 98 34 52 | 05 39 98 34 51 | |
| Direction des Douanes du Port de Tanger-Méditerranée | Port de Tanger-Med | 05 39 33 58 33 | 05 39 93 11 90 | |
| Direction des Exportations de Tanger-Méditerranée | Port de Tanger-Med | 06 61 91 49 28 | 05 39 93 11 90 | |
| Direction des Importations de Tanger-Méditerranée | Port de Tanger-Med | 05 39 33 45 23 | 05 39 93 11 90 | |
| Direction des Voyageurs de Tanger-Méditerranée | Port de Tanger-Med | 05 39 94 86 33 | 05 39 93 11 90 | |
| Direction Régionale de l'Oriental | Angle Boulevard Hassan II et rue Moulay Driss. Nador | 05 36 32 98 01/02 05 36 32 98 25 | 05 36 33 42 46 | |
| Direction Préfectorale d'Oujda | Angle Mehdi Ibn Toumart et Omar El Mokhtar. Oujda | 05 36 68 21 48 05 36 86 24 27 05 36 68 33 96 | 05 36 68 25 34 | |
| Direction Interprovinciale de | Avenue Med V Béni Ensar. | 05 36 60 88 | 05 36 60 87 45 | |
| Nador Direction Interregionale du Sud | Nador Avenue Prince Moulay | 05/06/07 05 28 89 40 10 | 05 28 89 49 03 | |
| | Abdellah, Quartier Assalam 70000. Laâyoune | 05 28 89 23 48 | | |
| Direction Interprovinciale d'Ed-Dakhla | Avenue Al Walaa, entrée nouvelle aérogare. Ed-Dakhla | 05 28 89 72 60 05 28 89 72 62 | 05 28 89 76 28 | |
| Direction Interprovinciale de Laâyoune | Avenue Prince Moulay Abdellah, Quartier Assalam 70000. Laâyoune | 05 28 89 23 48 | 05 28 89 49 03 | |
| Direction Interregionale | Nouveau Port d'Agadir, Anza, | 05 28 29 84 85 | 05 28 82 80 53/54 | |
| d'Agadir Direction Interprefectorale | CP 80010. Agadir Nouveau Port d'Agadir, Anza, | 05 28 29 84 84 05 28 29 84 85 | 05 28 84 38 07 05 28 82 80 53 | |
| d'Agadir | CP 80010. Agadir | 05 28 29 85 02 | 05 28 84 38 07 | |

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

| AMAL ASSISTANCE | 17, Rue de la paix - Racine, Casablanca. Tél. : 05 22 36 44 36 - Fax : 05 22 39 54 44 | |
|--|--|--|
| AMI ASSISTANCE MAROC | Angle rue de la liberté Bd Mohamed V, Marrakech. | |
| ANOUAL ASSISTANCE | 27, Rue Kendy, Tanger. | |
| ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH | 10 bis, Rue Fatima Zohra Rmila, Marrakech. Tél. : 05 24 44 37 24 / 05 24 44 58 21 | |
| ASSISTANCE SECOURS RAPIDE | Quartier El Boughaz - Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis, Tanger. | |
| ATLAS ASSISTANCE | 23, Bd Imam Ali - B.P. 2207, Fès. Tél. : 05 35 65 25 25 - Fax : 05 35 65 24 56 | |
| AUSLANDS DIENST AUTOMOBILECLUB SERVICE (ADAC) | Rue 208 n°5 - Lot Faiz, Agadir. Fax : 05 28 82 51 54 | |
| AXA ASSISTANCE MAROC S.A. | 28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord, Casablanca. Tél. : 05 22 54 23 23 - Fax : 05 22 54 21 21 | |
| CABINET CHAFIK D'ASSURANCES | 4, Rue de Tétouan, Meknès. Tél. : 05 35 52 03 76 / 05 35 52 58 70 | |
| CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE | Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or - 3° étage, Tétouan. Tél. : 05 39 70 03 43 - Fax : 05 39 96 41 23 | |
| CHAMAL ASSISTANCE | Avenue Hassan 1 ^{er} , Tanger. | |
| CHENNOUF ASSISTANCE | 50, Rue Hôpital Hassani, Nador. Tél. : 05 36 33 30 03 - Fax : 05 36 33 30 03 | |
| CORIS MAROC | 300, Rue Mostafa El Maani, Casablanca. Tél. : 05 22 20 46 09/ 05 22 20 46 96 - Fax : 05 22 20 47 06 | |
| ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM | 2 C Bab Agnaou, Marrakech. | |
| GARAGE SALIM | 35, Rue Asni Derb Taliane, Casablanca. Tél.: 05 22 26 29 55 / 05 22 48 17 99 - Fax: 05 22 49 07 26 | |
| INTER SECOURS ASSISTANCE | B.P. 9179, Casablanca. Tél. : 05 22 27 27 27 - Fax : 05 22 27 10 25 | |
| ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE) | Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - Q.I. Sidi Maârouf, Casablanca. Tél. : 05 22 97 47 47 - Fax : 05 22 97 45 10 | |
| LAILA ASSISTANCE | Secteur 12 n° 1520 Hay Salam, Salé. Tél. : 06 60 81 81 81 | |
| MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE | 41, Avenue Hassan II, Fès. Tél. : 05 35 65 01 91 - Fax : 05 35 65 44 41 | |
| MEDITERRANEE ASSISTANCE S.A.R.L. | 25, Avenue Hassan II, Nador. Tél. : 05 36 60 52 33 - Fax : 05 36 60 33 32 | |
| SAFA ASSISTANCE | Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed, Casablanca. Tél. : 05 22 44 77 77 - Fax : 05 22 44 16 40 | |
| SEMU ASSISTANCE | 37, Bd Al Hansali - Imm. Alted, 1er Etage, Appt n°4, Oujda. Tél. : 05 36 68 88 88 / 05 36 71 11 11 / 05 36 71 22 22 Fax : 05 36 70 00 70 | |
| HADIYA CAR ASSISTANCE | 20, Rue selaoui kbibat Rabat Tél. : 05 37 60 27 65 05 37 60 27 53 - Fax : 05 37 60 27 67 | |

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

| SOCIETE SOUSS ASSISTANCE | Rue de l'Entraide Nationale Talborjt, Agadir. |
|---|---|
| UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSIST S.A.) | 34, Avenue Hassan Seghir, Casablanca. Tél. : 05 22 45 00 00 - Fax : 05 22 30 37 88 |
| WAFA ASSISTANCE | 14, Rue du Parc, Casablanca. 2, Rue Antisirabe, Meknès. |
| WORLD ASSISTANCE | Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1, Tanger. Tél. : 05 39 31 27 27 / 05 39 31 67 67 - Fax : 05 39 31 05 97 |
| OUARIT ASSISTANCE | Lot Karima II N° 74, Tanger. Tél. : 05 39 31 31 00 - Fax : 05 39 31 03 48 |
| ASSISTANCE HAMDANI | Avenue Hassan II imm, 221 Appt. 33, Rabat. Tél.: 05 37 73 46 36 |
| DEPANNAGE BRITA REDOUANE | Rue 24 N°68, Q,I Garage Allal, Kénitra. Tél. : 05 37 36 37 14 - Fax : 05 37 37 72 60 |
| UNIE ASSISTANCE | 59, Bd d'Hôpital Hassani, Nador. Tél. : 05 36 33 33 33 - Fax : 05 36 33 11 43 |
| DEPANNAGE SAADA GARAGE - KEBIR | 4, Bd Cadi Tazi Allia, Mohammédia. Tél. : 05 23 30 26 46 - Fax : 05 23 32 26 57 |
| BENI-MELLAL INJAD | Lot Moubarik, imm B, Appt 2 Av, Hassan II, Béni Mellal. Tél. : 05 23 42 00 24 - Fax : 05 23 42 00 92 |
| HAMLILI ASSISTANCE | 62, Rue de Fès, Berkane. Tél.: 05 36 61 29 58 - Fax: 05 36 61 44 44 |
| RACHAD ASSISTANCE | 171, Bd. Larbi El Ouadi, Settat. Tél.: 06 61 17 60 50 / 06 65 72 82 82 |
| BENI-MELLAL ASSISTANCE | Résidence salam Appt, 18, Beni Mellal. Tél.: 05 23 42 42 00 - Fax: 05 23 42 30 25 |
| CHIFA ASSISTANCE | N°111, Al Aman, Dcheira, El jihadia B.P 567, Inezgane. Tél.: 05 28 33 42 24 - Fax: 05 28 33 42 24 |
| EL BAHIA ASSISTANCE | N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R, Meknès. Tél. : 05 35 52 70 40 / 05 35 52 02 16 - Fax : 05 35 40 24 63 |
| DAKHLA ASSISTANCE | Hay Elmatar Rue Rguibate n°10 - 75, Dakhla. Tél. : 05 28 89 76 25 / 05 28 93 00 40 - Fax : 05 28 89 82 85 |
| ASSISTANCE ERRACHIDIA | Lot. Ain El Ati 2, n°7, Errachidia. Tél.: 06 61 17 56 85 |
| MAGHREB SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE | 353, Angle Bd, Mohamed V et Bd la Résistance, Casablanca. Tél. : 05 22 40 51 51 - Fax : 05 22 40 74 07 |
| TMIRI ASSISTANCE | Rés, Enajd Imm, 5 Appt, 44 - Casablanca. Tél. : 05 22 98 80 33 / 05 22 98 82 89 - Fax : 05 22 98 82 89 |
| TAZA ASSISTANCE | Siège Qods 3 Bloc 7 N°18, Taza. Tél.: 05 35 21 12 38 - Fax: 05 35 21 94 78 |
| SERVICE AMBULANCE ET ASSISTANCE | 34, Av. Haj Lahbib les amicales, Agadir. Tél. : 05 28 23 23 23 - Fax : 05 28 23 97 99 |
| ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE | Angle 212 Av. Med V et rue 41, n° 3, Kénitra. Tél. : 05 37 37 43 40 - Fax : 05 37 36 46 38 |
| ESSAHEL INTER ASSISTANCE | 449, Lotissement Errabii, Berrechid. Tél.: 05 22 32 70 60 - Fax: 05 22 32 70 60 |
| SERVICE DEPANAGE AUTO | 84, rue 23, Lot. Errabii, Berrechid. Tél. : 06 61 54 95 03 - Fax : 05 22 32 87 57 |

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

| SOCIETE ORIENTALE D'ASSISTANCE | 95, BD, lieutenant belhoucine résidence ELALAMI Appt, n°4 OUJDA Tél.: 056 70 07 07 - 056 68 78 05 - Fax: 056 68 27 16 | |
|--|---|--|
| ESSALAM ASSISTANCE | RUE ASSILA N°72 HAY HAJARI B,P 895 LAAYOUNE Tél.: 048 89 38 77 - Fax: 048 89 13 64 | |
| AUTO SECOURS ASSISTANCE | 353, Angle Bds Mohamed V et la Résistance, Casablanca. Tél.: 05 22 40 75 75 - Fax: 05 22 40 74 07 | |
| MOGADOR ASSISTANCE | 140, Av 2 Mars, Essaouira. Tél.: 05 24 78 30 30 - Fax: 05 24 78 49 77 | |
| ANGAD ASSISTANCE | 25, Rue Mauritanie, Oujda. Tél.: 05 36 70 85 85 - Fax: 05 36 68 96 66 | |
| DEPANNAGE DU GRAND ATLAS | n° 61, Km 7, route de Safi Q.I. Sidi Ghanem, Marrakech. Tél.: 05 24 39 58 01 / 06 61 17 36 32 - Fax: 05 24 39 58 01 | |
| ASSISTANCE SMARA | Hay El Wahda Av. Charif Al Idrissi Laayoune | |
| ASSISTANCE AL KHAIR | El Oulfa groupe H, Rue 168 n° 5 - 7, Hay El Hassani, Casablanca. Tél.: 06 64 06 93 83 / 06 62 83 75 85 - Fax: 05 22 93 88 35 | |
| EURO-MAGHREB ASSISTANCE | 196, Avenue mers sultan 20 006, Casablanca. Tél.: 05 22 20 51 88 / 05 22 20 53 66 - Fax: 05 22 27 20 85 | |
| AUTOMOVE | 14, Chemin des Glaieules - Aïn Sebaa, Casablanca. Tél.: 05 22 66 21 41 / 42 - Fax: 05 22 66 21 43 | |
| KAJOUAA ASSISTANCE | 17, Route d'Aknoul Hay Chiaa - Taza. Tél.: 0535 21 03 63 / 0535 21 03 24 | |
| FLORIDA ASSISTANCE | 24, Hay El Warda Mag. N° 1 Guiche Loudaya - Temara. Tél.: 05 37 77 39 39 - Fax: 05 37 77 96 98 | |
| ASSISTANCE SECOURS MARRAKECH | 30, Angle Rue Souraya et Loubane n°4 Gueliz - Marrakech. Tél. : 05 25 06 50 50 - Fax : 05 25 06 50 54 | |
| MEKKA ASSISTANCE | 206, Bd Hopital Hassani - Nador. Tél. : 05 36 60 77 97 | |
| RAYAN ASSISTANCE | Résidence annakhil av Mohammed VI - Taza. Tél.: 05 35 67 38 99 - Fax: 05 35 67 38 89 | |
| ASSISTANCE INTERVENTIONS RAPIDES VILLES OCRE | 67, Bd, Mansour Eddahbi imm, belkahia - Marrakech. Tél.: 05 24 43 59 99 / 05 24 44 96 73 - Fax: 05 24 43 59 99 | |
| ZALAGH ASSISTANCE | N°6 lmm,8 2**** Etage Fés. Tél.: 05 35 61 40 04 - Fax: 05 35 61 76 93 | |
| ASSISTANCE TAFILALET | Route N°15 Résidence Tarik N°3 - Azrou. Tél.: 05 35 56 33 33 - Fax: 05 35 56 17 70 | |
| COMPAGNIE MAROCAINE DE POMPES FUNEBRES | 56, av, Mers Sultan - Casa. Tél.: 05 22 49 16 16 - Fax: 05 22 22 21 11 | |
| MISAM ASSISTANCE | KM 5, RTE DE RABAT LOT KARIMA N°10 TANGER Tél.: 05 39 38 46 49 - Fax: 05 39 38 61 14 | |
| MAZAGAN ASSISTANCE | n° 6 IMM, E RESIDENCE IBN SINA RTE SIDI BOUZID EL JADIDA Tél. : 05 23 39 01 09 - Fax : 05 23 39 03 09 | |

Pour toute information complémentaire, consultez le portail internet de la Douane :

www.douane.gov.ma espace : Particuliers

cible: Marocains Résidant à l'Etranger

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects est mobilisée pour répondre à vos interrogations via :

• internet : http://www.douane.gov.ma/requetes

le numéro économique



• la hotline MRE : 212 5 37 56 57 57, opérationnelle durant l'opération Marhaba

Vous pouvez egalement suivre l'actualité de la Douane sur les réseaux sociaux via les adresses suivantes :

- www.twitter.com/DouaneMaroc
- www.facebook.com/ma.gov.douane